

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CONF.26/L.35
28 mai 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Yougoslavie. Amendement aux articles III et IV du Projet de convention

1. Supprimer l'alinéa b) de l'article III du Projet de convention;
2. Remplacer le texte de l'alinéa e) de l'article IV du Projet de convention par le texte suivant :
"Que la sentence n'est pas définitive ou n'est pas devenue exécutoire, soit qu'elle ait été annulée, soit que son exécution ait été suspendue dans le pays où elle a été rendue".
3. Supprimer à l'alinéa h) de l'article IV du Projet de convention "ou avec les principes fondamentaux du droit public".